ART. 6 E N° 929

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 929

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 E

À l'alinéa 1, après le mot :

« droits »,

insérer les mots:

« ou la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de santé et d'environnement, la détermination de la bonne foi du lanceur d'alerte appartient à la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Il s'agit de conserver cette compétence, qui serait partagée avec le Défenseur des droits.